TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE
10 AVR. 2019

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2019- 551

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE DE SEMI-INTERNAT DU FOYER DE VIE «LES CEDRES» DU POLE HENRI CROS à VALENCE D'AGEN (82) - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES - E.A.N.M. - géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A. R. S. E. A. A.)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1981 portant création du foyer occupationnel pour adultes handicapés situé à Valence d'Agen (82400) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte située à Toulouse (31081) ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-2333 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « les cèdres » du pôle Henri Cros à Valence d'Agen, géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande d'extension non importante d'une place de semi-internat du foyer de vie « les cèdres » du Centre Henri Cros à Valence d'Agen, présentée par le directeur de l'établissement, le 14 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 : une extension d'une place d'accueil de semi-internat du foyer de vie « les cèdres » du pôle Henri Cros à Valence d'Agen est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de :
-63 places internat
-4 places semi-internat
Ces 4 places pourront être utilisées pour l'accueil de plusieurs bénéficiaires de façon séquentielle, dans la limite d'un accueil de 4 personnes de manière simultanée.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION « ARSEAA»
N° FINESS : 310782446

Identification de l'établissement principal : FOYER DE VIE « LES CEDRES »
N° FINESS : 820004711

Code catégorie établissement : 449 – ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Pers.Handicap	11	Hébergement complet internat	63
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Pers.Handicap	21	semi-internat	4

Article 4 L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8: Le directeur général des services du département, et le président de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 AVR. 2019

Le Président,

Christian ASTRUC